



PRÉFET DES LANDES

Arrêté complémentaire N° 2020 – 00232 à l’arrêté préfectoral N°40-2016-00509 d’autorisation au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement en application de l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d’Hossegor.

Le secrétaire général, préfet par intérim,

Vu le code de l’environnement

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d’une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et qui définissent le référentiel des niveaux N1 et N2 ;

Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d’utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l’arrêté interministériel ;

Vu l’arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement en application de l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement concernant la restauration du trait de cote et la restauration de la biodiversité du lac marin d’Hossegor ;

Vu la demande déposée reçue le 27 décembre 2016, présentée par le SIVOM Côte Sud, enregistrée sous le n°40-2016-00509 et relative à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du Lac marin d’Hossegor,

Vu le dossier de demande d’intégration de la zone dite SNSM (zone d’amarrage de la navette Société Nationale de Sauvetage en Mer) dans la phase 2 des travaux de dragage du chenal de Boucarot daté du 20 janvier 2020 pour permettre à la navette de la SNSM (Société nationale de Sauvetage en Mer) d’exercer sa mission de sécurité publique à toutes heures du jour et de la nuit;

Considérant que la SNSM n’est plus en mesure de réaliser sa mission du fait de la présence d’un banc de sable immobilisant la navette à marée basse ;

Considérant que la période de moindre contrainte pour la réalisation des travaux de dragage, définie dans le dossier déposé le 27 décembre 2016, s’étend d’octobre à mars ;

Considérant la continuité des masses de sable entre le chenal de Boucarot et la zone dite SNSM,

Considérant que les analyses réalisées en décembre 2019 sur les sables au droit de la zone dite SNSM, située à l'entrée du port de Capbreton, ne mettent en évidence aucune teneur d'éléments supérieur au niveau de référence N1 ;

Considérant que les tests complémentaires sur les lixiviats montrent que les sédiments sont sans danger pour l'environnement ;

Considérant que l'augmentation du volume à draguer sur la zone SNSM au regard du volume total dragué défini dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 est non substantielle;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Communauté de commune Marenne Adour Côte Sud, dans le cadre de la réalisation des travaux de dragage du chenal de Boucarot définis dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant sur la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor, est autorisée à draguer la zone dite SNSM.

Article 2 : Période et horaire de travaux de travaux

La période de réalisation des travaux de dragage du chenal de Boucarot et d'Hossegor de la phase 2 de l'arrêté du 14 mai 2018 est prolongée jusqu' au 31 mars. La durée des travaux n'excédera pas 12 heures par 24 heures réparties en fonction des marées.

Article 3 : Volume dragué sur la zone SNSM0

Le volume supplémentaire de sédiments dragués au droit de la zone SNSM est limité à 6000 m³.

Article 4 : Conduite des travaux

Les travaux de la zone dite « SNSM » sont réalisés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018.

Article 5 : Voies et délais de recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauveau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le délai de deux mois est prorogé à compter d'une décision expresse de rejet ou par la formation d'une décision implicite de rejet née d'un silence gardé de deux mois par l'administration.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Dax,

Les maires des communes de Soorts-Hossegor et de Capbreton,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le directeur du conservatoire botanique national sud Atlantique ,

Le directeur de l'observatoire aquitain de la faune sauvage,

Le délégué interrégional de l'office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Soorts-Hossegor et de Capbreton afin de le tenir à la disposition du public.

Mont-de-Marsan, le

Le secrétaire général, préfet par intérim



Loïc Grosse

